



Assemblée générale

Distr. générale
19 janvier 2023
Français
Original : anglais

Groupe de travail à composition non limitée sur la réduction des menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable

Genève, 30 janvier-3 février 2023

Point 6 c) de l'ordre du jour

Examen des questions figurant au paragraphe 5 de la résolution de l'Assemblée générale A/RES/76/231

Formuler des recommandations au sujet d'éventuelles normes, règles et principes de comportement responsable à l'égard des menaces que les États font peser sur les moyens spatiaux, y compris, le cas échéant, sur la manière dont ils pourraient contribuer à négocier des instruments juridiquement contraignants, notamment pour ce qui est de la prévention d'une course aux armements dans l'espace

Recommandations au sujet d'éventuelles normes, règles et principes de comportement responsable à l'égard des menaces que les États font peser sur les moyens spatiaux

Document soumis par la République fédérale d'Allemagne et la République des Philippines

1. Les principes de comportement responsable appuient les efforts déployés dans le contexte de la prévention d'une course aux armements dans l'espace. L'objectif recherché en définissant des principes de comportement responsable dans l'espace est de renforcer la sécurité des activités spatiales, de prévenir les malentendus, les perceptions erronées et les erreurs d'appréciation et de réduire les risques d'escalade involontaire. Considérés comme une première étape, ces principes sont le reflet de la volonté de la communauté internationale de trouver, dans le cadre d'une démarche pragmatique, les moyens de renforcer la sûreté de l'espace.

2. La sécurité et la sûreté sont de même importance pour ce qui est de faire en sorte que l'espace reste un environnement pacifique, sûr, stable, préservé et durable pour le bienfait de l'humanité. Alors que des pratiques optimales en matière de sécurité telles que le respect des Lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales sont une règle de base pour l'utilisation de l'espace et le libre accès à l'espace, en période de tensions géopolitiques, les principes de comportement responsable des États doivent aller au-delà et couvrir aussi les aspects liés à la sûreté. Il est primordial de définir ces principes afin que nous en ayons une compréhension commune sur la base de laquelle il sera possible d'apprécier les activités des États et de déterminer la manière de réagir face à des actes considérés comme irresponsables.



3. Ces principes de comportement responsable sont distincts des normes contraignantes du droit international et sans préjudice de ces normes. Dans ce contexte, la notion d'obligation de « tenir dûment compte », énoncée à l'article IX de l'instrument juridiquement contraignant qu'est le Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Traité sur l'espace extra-atmosphérique), est particulièrement pertinente. Si l'obligation de « tenir dûment compte » ne constitue pas une limite générale au comportement de l'État, elle ne permet pas non plus aux États de se contenter de prendre note des droits des autres États et d'agir à leur guise.

4. Son application dépend plutôt de la nature des droits et obligations en cause, de leur importance, de l'ampleur de l'atteinte prévue, de la nature et de l'importance des activités envisagées et de l'existence ou non d'autres approches. Dans ce contexte, les règles de comportement responsable peuvent orienter les pratiques des États s'agissant de l'application du droit de l'espace en vigueur.

5. Pendant la deuxième session du Groupe de travail à composition non limitée, la République fédérale d'Allemagne et la République des Philippines ont présenté un document de travail contenant une analyse des menaces et des risques qui pèsent sur la sûreté de l'espace. Dans le présent document de travail conjoint, qui prend en compte cette analyse et les réactions qui ont été reçues, la République fédérale d'Allemagne et la République des Philippines s'attachent à présenter un premier ensemble de principes et de propositions non prescriptifs qui, de l'avis des deux pays, peuvent effectivement permettre de répondre aux menaces et aux risques qui pèsent sur la sûreté de l'espace identifiés précédemment et de les atténuer.

I. Principes de comportement responsable

6. Dans un premier temps, il est essentiel de définir et d'examiner les principes de base qui sont susceptibles de sous-tendre les comportements responsables dans l'espace. Ces principes sont utiles pour déterminer le champ d'application des normes ultérieures et ouvrir la voie à leur acceptation de principe. Ces considérations ne s'appliquent qu'en temps de paix, puisque le droit international humanitaire s'applique en période de conflit armé.

- **Ne pas procéder à des essais d'arme antisatellite à ascension directe et à visée destructrice** : les États devraient prendre l'engagement de ne pas procéder à des essais de missile antisatellite à ascension directe et à visée destructrice. L'expérience a montré que de tels essais avaient pour conséquence la création d'une grande quantité de débris spatiaux qui mettaient en danger les moyens spatiaux, habités ou non, des autres États. L'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la résolution A/C.1/77/L.62 a démontré un large soutien en faveur d'un engagement universel de ne pas procéder à des essais de missile antisatellite à ascension directe et à visée destructrice.
- **Ne pas mettre à l'essai et utiliser de capacités cinétiques ciblant l'espace** : les États ne devraient pas mettre à l'essai, utiliser ou menacer d'utiliser des capacités orbitales cinétiques ciblant l'espace contre des satellites et d'autres moyens spatiaux. Cela inclut, entre autres, le fait, pour un satellite, d'entrer délibérément en collision avec un autre satellite, de contraindre physiquement un autre satellite à perturber son fonctionnement normal ou à procéder à des manœuvres visant à infliger des dommages à d'autres satellites à l'aide d'un bras robotisé, ou encore d'éjecter un projectile ou un objet de même nature en prenant pour cible un satellite se trouvant à sa portée.
- **Les opérations de rendez-vous (d'amarrage) requièrent un consentement** : les États ne devraient pas mener d'opérations de rendez-vous (d'amarrage) avec les moyens spatiaux d'un autre État ni soutenir sciemment de telles opérations si l'État concerné n'a pas donné son consentement préalable. Les États devraient soumettre une demande de consentement avant de mener une telle opération. Dans la notification devraient figurer au moins le moment prévu pour l'opération et la trajectoire et l'objectif de l'opération.

- **Considérations relatives à la conduite des opérations de proximité** : les États ne devraient pas mener d'opérations de proximité qui nuisent à la sécurité du fonctionnement des moyens spatiaux d'un autre État ni soutenir sciemment de telles opérations. Ils devraient faire preuve de la plus grande transparence possible et éviter dans leurs opérations toute ambiguïté qui pourrait être perçue ou interprétée à tort comme une menace.
- **-Pas d'atteintes aux autres moyens spatiaux** : les États ne devraient pas mener d'activités (brouillage numérique ou électromagnétique ou brouillage par laser) entraînant la perte du contrôle opérationnel des moyens spatiaux d'un autre État, des dommages irréversibles sur ces systèmes ou leur perte définitive, ni soutenir sciemment de telles activités.
- **Pas d'atteintes aux services essentiels basés dans l'espace** : les États ne devraient pas mener d'activités (brouillage numérique ou électromagnétique ou brouillage par laser) qui compromettent la fourniture de services basés dans l'espace essentiels pour le public ou ont d'importantes conséquences pour les civils, voire nuisent aux civils, ni soutenir sciemment de telles activités. En particulier, ils ne devraient pas désorganiser ou perturber les signaux émis depuis l'espace pour les services spatiaux de positionnement, de navigation et de synchronisation. Ils ne devraient pas non plus perturber la fourniture de services basés dans l'espace visant à assurer la stabilité stratégique et les alertes rapides.
- **Considérations relatives aux tirs de missiles et de lanceurs spatiaux** : les États devraient procéder à des tirs de missiles et de lanceurs spatiaux en veillant au maximum et dans toute la mesure possible à préserver le fonctionnement sûr et sécurisé des satellites, des stations spatiales habitées et des autres moyens spatiaux. Lorsqu'ils procèdent à des tirs de lanceurs spatiaux, les États devraient envoyer une notification préalable et mettre en place une coordination préalable avec les États potentiellement concernés, s'agissant notamment de la possible chute de débris (par exemple des étages de fusée) rentrant de manière incontrôlée dans l'atmosphère après le lancement et pouvant blesser des personnes ou causer des dommages ou la destructions de biens. Ils sont par ailleurs vivement encouragés à accepter le Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques, qui promeut la transparence dans la conduite des tirs de missiles.

II. Mesures visant à renforcer la confiance

7. Les États devraient toujours se conformer aux normes de bonne gouvernance les plus élevées s'agissant de l'obligation de n'utiliser l'espace qu'à des fins pacifiques. Ces normes devraient notamment comprendre des mesures de transparence et de responsabilité et l'obligation de rendre des comptes. Les principes de comportement responsables énoncés plus haut doivent être concrétisés par des mesures, existantes et à venir, propres à renforcer la confiance.

8. À cette fin, le potentiel qu'offrent les conventions et régimes en place, et tout particulièrement le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, le Registre des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, le Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques et le Régime de contrôle de la technologie des missiles, devrait être exploité et renforcé. Compte tenu des mesures de transparence et de confiance énoncées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales (document de l'Assemblée générale portant la cote A/68/189), les mesures suivantes devraient être envisagées :

- **Transparence et diffusion d'informations** : les États devraient, sans préjudice de leurs intérêts nationaux fondamentaux en matière de sécurité, s'employer à rendre publiques leurs politiques, stratégies et doctrines nationales en matière de sécurité spatiale. Ils devraient, dans toute la mesure possible, diffuser en accès libre les données et catalogues se rapportant à la connaissance de l'environnement spatial, car ces données forment la base de l'observation des activités spatiales des autres États et

de la détection des comportements qui pourraient ne pas être conformes aux principes de comportement responsable.

- **Mécanisme commun de déconfliction** : les États devraient mettre en place un mécanisme commun de déconfliction réunissant les points de contact nationaux, qui permette une prise de contact et une coordination rapide avec un autre État et la clarification et le règlement des problèmes touchant à la sûreté et à la sécurité. Une telle mesure réduira les risques de perception erronée et d'erreur d'appréciation entre les États.
- **Réseau de communication et de notification entre États** : les États devraient créer des canaux permettant une communication permanente avec les autres États concernant la conduite de leurs activités spatiales susceptibles d'avoir des répercussions sur les intérêts des autres États. Ils devraient utiliser ces canaux de communication pour envoyer en temps voulu des notifications contenant des éléments d'information suffisants relatifs à leurs activités spatiales.
- **Recueillir, établir et appliquer les pratiques optimales en matière de transparence** : les pratiques optimales établies à partir des activités spatiales actuelles, notamment par les précédentes instances de l'ONU, les autres instances internationales et les acteurs spatiaux privés, mais aussi celles qui concernent des domaines qui présentant des similitudes avec le domaine spatial, tels que la cybersécurité ou la sécurité maritime, devraient être recueillies et examinées en portant une attention particulière à leurs implications pour la sûreté de l'espace.
- **Participation des acteurs spatiaux nationaux du secteur privé** : le rôle des acteurs spatiaux privés dans l'exploration et l'utilisation de l'espace est de plus en plus important. Les États devraient donc adopter et mettre en œuvre des mesures appropriées, notamment en créant un cadre de réglementation et de contrôle, afin de veiller à ce que leurs acteurs spatiaux privés se conforment aux principes de comportement responsable convenus à l'échelle internationale. Des mesures devraient être prises pour faire appliquer cette réglementation.
